

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1854.

BREVETS D'INVENTION ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

ART. 4.

Rédiger le litt. *B* dudit article de la manière suivante :

De poursuivre devant les tribunaux ceux qui, par la fabrication d'objets en contravention au brevet, porteraient atteinte au privilège du breveté et de procéder contre eux (le reste comme à l'amendement proposé par M. Vermeire).

ART. 4 (nouveau).

Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire belge un ou plusieurs produits contrefaits, ou employé des moyens faisant l'objet du brevet, seront assimilés aux contrefacteurs.

ART. 5 (nouveau proposé par M. VERMEIRE).

Substituer aux mots : *en cas d'acquiescement*, ceux-ci : *même en cas de bonne foi*.

C^{te}. DE MUELENAERE.

ADOLPHE ROUSSEL.

(1) Projet de loi, n^o 82. } Session de 1851-1852.
Rapport, n^o 159. }

Amendements du Gouvernement, n^o 21.

Rapport sur ces amendements, n^o 40.

Amendements, n^{os} 49, 55, 57, 61, 63, 147 et 154.

Nouvelles propositions de la section centrale, n^o 56.

Deuxième rapport sur des amendements, n^o 59.

Propositions présentées en conformité des résolutions prises par la Chambre, le 13 décembre 1853, n^o 75.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n^o 105.

ART. 4.

De poursuivre devant les tribunaux ceux qui : *a.* En fabriquant ; *b.* en recélant, vendant, exposant en vente ou introduisant sur le territoire belge, un ou plusieurs objets contrefaits, sachant qu'ils le sont, porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, et de procéder contre eux, à l'effet d'obtenir :

1° La confiscation à leur profit des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus ;

2° Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus ;

3° La confiscation des instruments destinés spécialement à la fabrication des objets contrefaits ;

4° Des dommages-intérêts, avec ou sans affiche du jugement, s'il y a lieu.

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

ART. 4^{bis} (du Gouvernement).

Les tribunaux prononceront, *même en cas de renvoi de la poursuite*, la confiscation des machines et appareils de production reconnus contrefaits, qui seraient fabriqués ou dont il serait fait usage dans un but commercial par une personne non autorisée, ainsi que des instruments et ustensiles destinés spécialement à la confection desdits appareils et machines.

Les objets confisqués seront remis au breveté.

Supprimer l'art. 20.

Ajouter à l'art. 21 :

§ *d.* Lorsque le possesseur d'un brevet n'aura pas exploité en Belgique ou aura cessé pendant une année d'y exploiter l'objet breveté à l'étranger, à moins qu'il ne justifie de son inaction.

ART. 23.

Supprimer à la 2^e ligne, les mots : *des art. 19 et 20*, et les remplacer par ceux-ci : *de l'art. 19*.

CH. VERMEIRE.
